



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 02 DEC. 2013

Autorité Environnementale
Préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

SIVOM de la SAUDRUNE
Extension de la station de traitement des eaux usées
située au lieu dit « Goubard»,
Commune de CUGNAUX

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement
(évaluation environnementale)

N° d'arrêté : 896

Ref. : C.G. XVII - 5200 - M - S I E C commune : Ahaute

Par courrier en date du 30 septembre 2013 reçu le 2 octobre 2013, l'Autorité Environnementale a été saisie du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées située à Cugnaux, présenté par le SIVOM de la Saudrune qui sollicite l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Il s'agit d'un avis qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public. Il est à joindre au dossier d'enquête publique et à publier sur les sites internet de la préfecture de la Haute-Garonne et de la DREAL Midi-Pyrénées.

Ce projet consiste à augmenter la capacité de traitement des eaux usées de la station du SIVOM de la Saudrune de 40 000 à 71 000 équivalent-habitants pour faire face au développement démographique et industriel des communes de Seysses, Frouzins, Villeuneuve Tolosane, et Cugnaux.

Au regard de la localisation du projet dans une zone fortement anthropisée, le principal enjeu environnemental concerne la préservation de la qualité de l'eau du milieu récepteur. A cet effet, le projet prévoit en complément de la filière de traitement par boues biologiques à aération prolongée, la mise en œuvre d'un traitement tertiaire poussé.

Il ressort de l'analyse du dossier soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale :

- que l'étude d'impact est complète et traite de manière satisfaisante les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ;
- que ce dossier prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux et propose des mesures pertinentes pour limiter les impacts du projet sur l'environnement.

Ce dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation du forage.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale,
et par délégation,


La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO